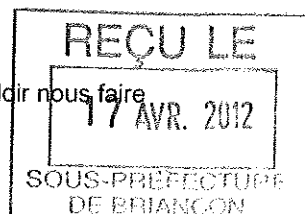


Convention collectivités locales Etapas de Contractualisation

1. Afin de recevoir vos conteneurs pour les lampes usagées, merci de bien vouloir nous faire parvenir par courrier à l'adresse ci-dessous :
Récyllum - 17, rue de l'amiral Hamelin - 75116 Paris
Direction Administratif et Finance

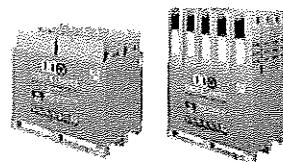


Quatre (4) exemplaires de la Convention OCAD3E – Collectivités locales et de la Convention Récyllum – Collectivités locales ci-jointes, complétées et signées par une personne dûment habilitée, en prenant bien soin de compléter l'Annexe 1.

2. A réception de ces éléments, notre logisticien prendra alors rendez-vous avec le responsable que vous nous avez désigné pour la livraison des conteneurs.
3. Nous vous enverrons deux (2) exemplaires de ces conventions signées par OCAD3E et par Récyllum.

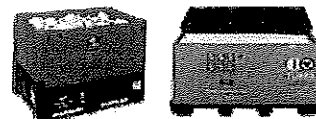
De manière à vous livrer des conteneurs adaptés à vos besoins, merci de répondre aux questions suivantes :

Nous avons prévu de vous livrer des conteneurs **en carton avec des alvéoles** (120 L x 80 l x 155 h cm chacun).



Voulez-vous à la place, des conteneurs en plastique ? (attention, les conteneurs doivent être stockés à l'abri des intempéries) :

Conteneur plastique Tubes (160 L x 120 l x 100 h cm) : non oui
Conteneur plastique Lampes (120 L x 80 l x 100 h cm) : non oui



Déterminez-vous des tubes de longueur supérieure à 1m50 ? :

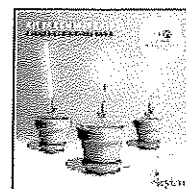
non oui si oui, préciser 1m50 à 2m40 ; > 2m40

Autres remarques :

.....

.....

Afin de vous faire parvenir le **CD rom « collectivité locale »** vous permettant d'informer vos administrés (communiqué de presse, module site internet, dépliant, mémo du tri), merci de nous indiquer les **coordonnées de votre chargé de communication** :



NOM: Prénom :

tel : Mail :

Adresse (si différente) :

.....

Convention relative aux Lampes usagées issues du circuit municipal

Entre les soussignés :

La collectivité compétente de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS représentée par Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan Code postal : 05105 Ville : BRIANCON

Téléphone 04 92 21 35 97

Télécopie : 04 92 20 38 90

Adresse email : accueil@ccbrianconnais.fr

D'une part,

Désignée ci-après « **la Collectivité** »

Et

OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 95, rue de la Boétie (75008) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 491 908 612, représenté par son Président.

Désignée ci après « **OCAD3E** »

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Vu la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement.

Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 9 août 2006 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales relatif à l'agrément de Récyllum en qualité d'organisme permettant aux Producteurs d'équipements ménagers relevant de la catégorie 5 de l'annexe 1 du Décret de remplir collectivement certaines de leurs obligations nées dudit Décret.

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales relatif à l'agrément d'OCAD3E en tant qu'organisme coordonnateur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Décret : le Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets provenant de ces équipements, et toute modification de celui-ci.

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et ampoules halogènes.

Point de Collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de Récylum les Lampes qu'elle a collectées sélectivement.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte sélective des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en oeuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte sélective des Lampes assurée par la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, Récylum, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 323 946, agréée, conformément aux dispositions de l'article 14 du Décret, est l'organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées sélectivement par la Collectivité.

La Collectivité et Récylum ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et Récylum

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et Récylum pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et Récylum sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de Collecte sont enregistrées par Récylum, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par Récylum et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte sélective des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition de Récyllum les Lampes qu'elle a collectées sélectivement dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et Récyllum prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 du décret du 20 juillet 2005. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de six ans.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement des agréments de OCAD3E ou de Récyllum par les Pouvoirs publics.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, après accord des deux Parties, par avenant :

- En cas de modification des arrêtés d'agrément de Récyllum ou de OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants de OCAD3E ;
- En cas de modification de la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants de OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait àle.....

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité
Le Maire / Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXE 2

Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal

Convention de reprise des lampes usagées issues du circuit municipal

Entre les soussignés :

La collectivité compétente de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS représentée par Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, syndical (*mentions inutiles à barrer*).

Adresse : Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan

Code postal : 05105 Ville : BRIANCON

Responsable du dossier (nom prénom fonction) : Henry RAOUX vice président en charge des déchèteries

Téléphone : 04 92 21 35 97 Fax : 04 92 20 38 90

E-mail : accueil@ccbrianconnais.fr

D'une part,

Désignée ci-après « la Collectivité »

Et

Réylum, organisme agréé par arrêté des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 09 août 2006.

Adresse : 17, rue de l'Amiral Hamelin – 75116 Paris

D'autre part,

Désigné ci-après « Réylum »

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006, qui dispose que les déchets issus des lampes relevant de la catégorie 5 de l'Annexe 1 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 sont considérés comme des déchets ménagers au sens de l'article 2 du même décret.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales du 9 août 2006, par lequel Réylum a été agréé en qualité d'organisme permettant aux Producteurs d'équipements ménagers relevant de la catégorie 5 de l'annexe 1 du Décret DEEE de remplir collectivement certaines de leurs obligations nées dudit décret.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes à décharge usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte sélective pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs contraints de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, Récyllum s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées.

Par ailleurs la Collectivité est elle-même un utilisateur de lampes à décharge pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par Récyllum dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants.

Les intérêts de la Collectivité et de Récyllum étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes ¹ :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par Récyllum d'une part,
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte sélective des lampes usagées d'autre part.

Article 2 - Lampes concernées

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et ampoules halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes à économie d'énergie,
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment celles issues de l'éclairage public),
- des lampes à vapeur de mercure,
- des lampes à iodure métallique,
- des lampes à décharge techniques,
- des lampes à diode électroluminescente,
- des tubes fluorescents.

¹ Ces modalités ont été approuvées par l'AMF par décision de son Bureau en date du 28 juin 2006

Article 3 - Engagements de Récyllum

3a) - Mise à disposition des conteneurs

Récyllum met gratuitement à disposition de la Collectivité au(x) Point(s) de Collecte qu'elle désigne, et répertorié(s) en annexe de la présente convention, des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus,
- Un pour toutes les autres lampes.

3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par Récyllum

Récyllum informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

Récyllum fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité adressée par Audiotel (n° 0810-001-777) ou par système extranet (www.recyllum.net).

Récyllum, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe la Collectivité par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu, en indiquant la tranche horaire prévisionnelle à la personne désignée par la Collectivité sur le site extranet de Récyllum.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le site extranet de Récyllum.

Un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

Récyllum s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention,
- les lampes issues du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public,

sous condition qu'ils soient conditionnés dans les conteneurs fournis par Récyllum.

3c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

Récyllum fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du site extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive). Récyllum communique à la Collectivité un n° d'accès extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Récyllum met en place un service d'assistance téléphonique (N°0810-001-777) et extranet (www.recyllum.net).

3d) – Communication et information

Les lampes à décharge sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...). La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des lampes sur l'environnement et la santé, fera l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

Récylum fournit gratuitement à la Collectivité un kit signalétique à destination du(des) point(s) de collecte conforme au modèle validé par les Pouvoirs Publics et l'AMF. Ce kit comprend notamment des panneaux et des fiches explicatives sur le tri des lampes avec visuels.

Récylum fournit gratuitement à la Collectivité locale un module de communication à l'attention des habitants, dont le contenu a été validé par les Pouvoirs Publics et l'Association des Maires de France.

Récylum transmet au moins une fois par trimestre par courrier électronique au responsable environnement désigné par la Collectivité locale, l'actualité nationale de la collecte et du traitement des lampes.

3e) - Dispositions financières

3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque point de collecte de type déchèterie figurant en annexe et non équipé à la date de signature de la présente convention, la Collectivité perçoit de Récylum par l'intermédiaire d'OCAD3E, en tant que de besoin, une participation au coût d'achat/d'investissement du dispositif retenu par la Collectivité permettant un stockage des lampes collectées à l'abri des intempéries. Cette participation est égale à 20% du coût d'achat/d'investissement, plafonnée à 700€ par Point de Collecte de type déchèterie. Cette participation est versée à la Collectivité signataire sous 30 jours à réception des justificatifs par Récylum.

3e-2) Mesures transitoires

L'existence d'une collecte séparée des lampes avant le 15 août 2006 ouvre droit à des mesures financières particulières détaillées ci-dessous.

a. Conditions d'éligibilité :

La Collectivité doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir mis en place une collecte séparée des lampes et fait réaliser leur traitement selon les prescriptions du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, avant le **15 août 2006** ;
- avoir recouru à des opérateurs de collecte et de traitement disposant des autorisations et permis nécessaires ;
- avoir signé la présente convention avec Récylum avant le **30 avril 2007**.

b. Mise en œuvre de la mesure :

Les compensations financières à verser à la collectivité sont calculées sur la base suivante : 150 € par Point de Collecte de type déchèterie, couvrant l'ensemble des dépenses engagées par la Collectivité pour le traitement des Lampes durant la période du 15 août 2006 jusqu'à la signature de la présente convention.

L'existence de la collecte sélective des lampes sur un point de collecte de type déchèterie pendant la période du 15 août 2006 jusqu'à la signature de la présente convention, est attestée par les bordereaux et factures émis par les prestataires de la Collectivité, permettant de justifier la nature et la quantité des déchets collectés et traités, ainsi que la nature du traitement effectué.

Le contrôle des justificatifs est assuré par Récyllum. Le versement des sommes correspondantes est assuré par OCAD3E après signature de la présente convention.

3e-3) Soutien à la communication

Récyllum verse à la Collectivité par l'intermédiaire d'OCAD3E une participation aux dépenses de communication engagées par la Collectivité auprès des habitants pour promouvoir la collecte sélective des lampes. Cette participation prend la forme d'un montant forfaitaire par Collectivité et par année civile. Cette participation est versée à la Collectivité chaque année en janvier pour l'année n. Pour les conventions signées en cours d'année, la participation est versée à la Collectivité pour son montant annuel dans le mois qui suit la signature de la convention si cette dernière est signée avant le 30 juin, et pour la moitié de son montant annuel si elle est signée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Le montant forfaitaire de cette participation sera de :

- 1.000€ pour les années 2006 et 2007
- 900€ pour 2008
- 750€ pour 2009
- 500€ pour 2010
- 250€ pour les années 2011 et 2012

Récyllum participe au démarrage de l'opération à la formation du (des) agent(s) désigné(s) par la Collectivité comme référent(s) sur la collecte des lampes : il assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demie journée de formation par agent(s) et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signataires de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

4a) - Point(s) de Collecte

La Collectivité indique à Récyllum le(s) Point(s) de Collecte(s) sur lesquels sont enlevées les lampes usagées collectées sélectivement.

La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par Récyllum ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points de Collecte restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de lampes par an et par Point de Collecte.

Ces points, identifiés en annexe, devront faire l'objet d'un enregistrement sur le site extranet de Récyllum (www.recyllum.net).

4b) - Modalités de collecte

Outre les lampes remises par les particuliers, la Collectivité accepte gratuitement, sous réserve d'une éventuelle adaptation du règlement intérieur de ses déchèteries, la dépose des lampes usagées apportées en faible quantité par les professionnels assimilés aux ménages (artisans, commerçants, professions libérales...) au(x) point(s) qu'elle désigne.

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

4c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum du(des) conteneur(s) en tenant compte du délai d'intervention de Réylum ou de son logisticien réalisant les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des lampes sèches et non brisées.

L'état des lots est examiné par le logisticien avant chaque enlèvement.

En cas d'anomalies sérieuses et notamment de présence répétée de corps étrangers dans les flux repris, une démarche est menée entre la Collectivité et Réylum pour analyser l'incident et rechercher à l'amiable une solution pour y mettre fin et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par Réylum le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

4d) - Traçabilité

La Collectivité s'engage à signer, ou à faire signer, lors de l'enlèvement, le(s) document(s) de suivi des déchets pré rempli(s) que lui présentera le logisticien réalisant les enlèvements, et contenant l'ensemble des informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de lampes enlevés.

4e) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte sélective des lampes à décharge et à les informer de la possibilité de les déposer aux points désignés en annexe de la présente convention. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par Réylum.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés sélectivement.

Article 5 : Régime des responsabilités

Les lampes collectées sélectivement sont placées sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par Réylum (ou par son logisticien). Les lampes sont ensuite sous la responsabilité de Réylum, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable. Le transfert de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des lampes sur le Point de Collecte et après signature du document de suivi des déchets par la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de Réylum. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le point de collecte.

Article 6 - Délai et validité de la présente convention

La durée de la présente convention qui prend effet à la date de signature est de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction et pour la même durée.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de Récyllum par les Pouvoirs Publics.

Article 7 - Modification de la convention

Récyllum informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions de la présente convention. Les Parties pourront décider par commun accord de les incorporer à la convention par avenant.

Article 8 - Résiliation de la présente convention

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, exception faite du montant restant à amortir sur les sommes versées à la Collectivité par Récyllum au titre du paragraphe 3e-1. L'amortissement s'entend linéaire sur une durée de 6 ans.

La résiliation de la présente convention est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à Récyllum des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 9 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait àle.....

Pour Récyllum
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité
« *Lu et approuvé* » et signature

Annexe

Liste des points de collecte imprimée depuis le SIR (Système d'Information Récylum)

Nom Point de collecte	N° de Siret	Adresse Point de collecte	Complément d'adresse Point de collecte	Code Postal Point de collecte	Ville Point de collecte	Nbre conteneurs Tubes	Nbre conteneurs Lampes	Ouvert aux assimilés ménages*
Déchèterie Clot Jouffrey		rue Clot Jouffrey		05100	SAINT CHAFFREY	1	1	oui